



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 16805

## Texte de la question

M. Pierre Albertini s'inquiète auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité des conséquences dommageables de la réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, pour les entreprises recourant majoritairement, du fait de leur activité spécifique, au travail à temps partiel. C'est le cas, par exemple, pour le secteur de l'hygiène et du nettoyage, qui supporte des frais de personnel particulièrement lourds par rapport à son chiffre d'affaires global. Certaines entreprises de ce secteur, dont la masse salariale représente 80 % du chiffre d'affaires, éprouvent, depuis le 1er janvier 1998, de sérieuses difficultés financières et envisagent, dans ce contexte, de restreindre leurs activités. Cette situation est évidemment grave en terme d'emplois, d'autant que, parallèlement et depuis déjà un certain nombre d'années, les marchés publics et privés sont drastiquement resserrés et n'autorisent plus aucune marge de manoeuvre. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour permettre un redressement de cette situation.

## Texte de la réponse

S'agissant de la question relative à la proratisation de la ristourne dégressive introduite par la loi de finances pour 1998, il convient de rappeler que la ristourne dégressive, non proratisée et calculée sur le salaire mensuel, conduisait à exonérer 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale pour un salaire égal au SMIC mensuel. Cumulée avec l'abattement temps partiel de 30 % l'exonération atteignait 90 % de ces cotisations (ou 27 points de cotisations sur 30,3). La prise en compte du salaire mensuel, sans tenir compte de la durée d'activité au cours 2 mois, conduisait ainsi à faire bénéficier de cette réduction maximale de charges l'employeur d'un salarié à mi-temps, payé à hauteur de deux fois le SMIC horaire. Dans le même temps, un salarié à temps complet ayant le même salaire mensuel ne faisait bénéficier son employeur d'aucun avantage puisque ce salaire dépassait 1,33 SMIC. Ces dispositions ont en effet entraîné le développement de trop nombreuses utilisations du temps partiel subi, c'est la raison pour laquelle il a été décidé de revenir à la règle de la proportionnalité. En outre, il convient de préciser que les dispositions des lois n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ont largement pris en compte les craintes exprimées par le secteur de la propreté et que les modalités de mise en oeuvre de l'aide incitative ainsi que de l'allègement pour les salariés à temps partiel tiennent compte de la spécificité des entreprises de ce secteur. Ainsi, l'aide incitative à la réduction du temps de travail est attribuée pour les salariés à temps partiel ayant accepté de réduire leur temps de travail d'au moins 10 %. Elle est également attribuée aux salariés à temps partiel déjà présents dans l'entreprise lorsque leur durée d'activité est augmentée en contrepartie de la réduction du temps de travail d'autres salariés. Les montants forfaitaires de l'aide incitative apportent une aide proportionnellement plus importante aux entreprises dans lesquelles les salaires sont peu élevés, ce qui est le cas pour les entreprises relevant du secteur de la propreté. Par ailleurs, les emplois créés sont comptabilisés en équivalent temps plein, ce qui permet aux entreprises de réaliser des embauches éventuellement à temps partiel. Ces emplois ouvrent également droit à l'aide incitative proratisée en fonction de la durée d'activité des salariés à temps partiel. La seconde loi relative à la réduction négociée du temps de travail a également mis en oeuvre de nouveaux allègements, proratisés pour les temps partiels, qui se composent de deux parties complémentaires : une aide pérenne aux trente-cinq

heures de 4 000 francs par an et par salarié pour les entreprises ne bénéficiant pas déjà d'une aide à la réduction du temps de travail et un allègement bas et moyens salaires dégressif entre 1 SMIC et 1,8 SMIC. Cet allègement bénéficie aux entreprises appliquant un accord fixant une durée du travail au plus égale à 35 heures par semaine ou à 1 600 heures sur l'année. Ouvrent droit à l'allègement tous les salariés dont la durée du travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée conventionnelle d'activité pratiquée par l'entreprise. Ces nouveaux allègements destinés à assurer un financement équilibré du passage aux trente-cinq heures permettent ainsi aux entreprises d'absorber une partie des coûts liés à la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Albertini](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16805

**Rubrique :** Services

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 1998, page 3858

**Réponse publiée le :** 25 décembre 2000, page 7352